D047687/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 novembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 novembre 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission rectifiant la version en langue lettone du règlement (CE) nº 152/2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux

E 11628

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 octobre 2016
(OR. en)

13760/16

AGRILEG 159

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	25 octobre 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D047687/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/… DE LA COMMISSION du XXX rectifiant la version en langue lettone du règlement (CE) nº 152/2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux

Les délégations trouveront ci-joint un projet de règlement de la Commission relatif à l'objet susmentionné.

p.j.: D047687/02

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D047687/02
[…](2016) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) …/… DE LA COMMISSION

du XXX

rectifiant la version en langue lettone du règlement (CE) nº 152/2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) …/… DE LA COMMISSION

du XXX

rectifiant la version en langue lettone du règlement (CE) nº 152/2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux[1], et notamment son article 11, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Une erreur est survenue dans la version en langue lettone du règlement (CE) nº 152/2009 de la Commission[2], modifié par le règlement (UE) nº 691/2013 de la Commission[3]. Il y a donc lieu de rectifier le texte des notes de bas de page des tableaux figurant aux points 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.5 de l'annexe I dans la version en langue lettone du règlement (CE) nº 152/2009. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(2) Il convient donc de rectifier le règlement (CE) nº 152/2009 en conséquence.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Concerne uniquement la version en langue lettone.

---

1 JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

2 Règlement (CE) nº 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1).

3 Règlement (UE) nº 691/2013 de la Commission du 19 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) nº 152/2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (JO L 197 du 20.7.2013, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER